



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ**

**fixant le montant des aides à l'insertion professionnelle pour le contrat unique d'insertion  
dans le cadre des parcours emploi compétences et des contrats initiatives emploi**

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille et Vilaine

**VU** le Code du travail ;

**VU** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

**VU** la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

**VU** la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire

**VU** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion (CUI) ;

**VU** le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

**VU** la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement économique et de l'emploi ;

**VU** la circulaire DGEFP/MIP/METH/2021/42 du 12 février 2021 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi ;

**VU** la circulaire DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1 jeune 1 solution concernant les parcours emploi compétences complétant la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi ;

Considérant :

- que le contrat unique d'insertion associe mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, accès facilité à la formation et acquisition de compétences. Les employeurs sont sélectionnés sur leur capacité à offrir un poste et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion dans l'emploi. Les prescripteurs réalisent l'orientation du bénéficiaire, la sélection des employeurs et le suivi pendant le parcours et à la sortie.

- que le contrat unique d'insertion, support juridique des contrats d'accès à l'emploi/parcours emploi compétences et du contrat initiative emploi, a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il peut être conclu, dans les conditions fixées par le code du travail et en fonction de la catégorie juridique dont relève l'employeur, sous la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ou d'un contrat initiative emploi.

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE

Les aides initiales à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat d'accès à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi ne peuvent être accordées que dans les conditions prévues par les articles L. 5134-20 et suivants et L.5134-66 et suivants du code du travail, en particulier :

- la désignation par l'employeur d'un tuteur parmi les salariés qualifiés et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans ;
- un contrat de travail devant être conclu postérieurement à l'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- l'engagement de l'employeur à mettre en œuvre des actions d'accompagnement et de formation professionnelle du bénéficiaire, qui permettront sa montée en compétences et favoriseront son insertion professionnelle durable.

### ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE DE L'ETAT DANS LE CADRE DU CONTRAT D'ACCES A L'EMPLOI

Le montant des aides à l'insertion professionnelle définies aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accès à l'emploi est fixé, dans la limite des crédits disponibles et sur la base d'un taux de prise en charge exprimé en pourcentage du SMIC brut par heure travaillée, comme suit :

- Taux de prise en charge de **50%** pour les contrats d'accès à l'emploi conclus par tout employeur éligible avec des demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés ou des demandeurs d'emploi âgés de plus de 58 ans ;
- Taux de prise en charge de **80 %** pour les contrats d'accès à l'emploi conclus par tout employeur éligible avec des demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville (QPV) et les zones de revitalisation rurale (ZRR) ;
- Taux de prise en charge de **65%** pour les contrats d'accès à l'emploi conclus par tout employeur éligible avec des demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans, ou jusqu'à 30 ans inclus lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés ;
- Taux de prise en charge de **35%** pour les CAE conclus par tout employeur éligible en dehors des conditions précitées.

- Taux de prise en charge de **60%** pour les contrats d'accès à l'emploi conclus par tout employeur éligible avec des bénéficiaires du RSA dans le cadre des objectifs de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signée entre l'Etat et les conseils départementaux ; ce taux est porté à :
  1. 65 % pour les contrats d'accès à l'emploi conclus avec des demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans, ou jusqu'à 30 ans inclus lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés ;
  2. 80 % pour les contrats d'accès à l'emploi conclus par tout employeur éligible avec des demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville (QPV) et les zones de revitalisation rurale (ZRR)

### **ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE DE L'ETAT DANS LE CADRE DU CONTRAT INITIATIVE EMPLOI**

Les contrats initiative emploi ne peuvent être conclus par des employeurs du secteur marchand qu'avec des demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans, ou jusqu'à 30 ans inclus lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés ou, dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées entre l'État et les conseils départementaux, conclus en faveur des bénéficiaires du RSA quel que soit l'âge.

Le montant des aides à l'insertion professionnelle définies aux articles L. 5134-72 et suivants du code du travail pour les contrats initiative emploi, conclus avec des demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans, ou jusqu'à 30 ans inclus lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés, est fixé, dans la limite des crédits disponibles, sur la base de 47% du SMIC brut par heure travaillée.

Le montant des aides à l'insertion professionnelle définies à l'article L. 5134-72-2 du code du travail pour les contrats initiative emploi conclus avec des bénéficiaires du RSA socle dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens signée entre l'Etat et les Conseils départementaux, est fixé à 30% du SMIC brut par heure travaillée (conventions initiales et renouvellements).

### **ARTICLE 4 : DUREE DE L'AIDE DE L'ETAT**

La durée de l'aide initiale à l'insertion professionnelle est :

- de 6 à 11 mois pour les contrats d'accès à l'emploi ;
- de 6 à 9 mois pour les contrats initiatives emploi ;
- de 3 mois minimum pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine, pour les contrats d'accès à l'emploi et les contrats initiative emploi.

La durée du contrat de travail peut être supérieure à celle de l'aide.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT**

Les contrats d'accès à l'emploi et les contrats initiative emploi peuvent être prolongés pour une durée totale de 24 mois sans limite du nombre de renouvellements. Les renouvellements dérogatoires au-delà des 24 mois prévus en application des articles L. 5134-23-1, L. 5134-25-1, R. 5134-32 et 33, L. 5134-69-1 et suivants, R. 5134-56 et suivants, du code du travail sont d'une durée successives d'un an au plus.

Par application de l'article 5 de la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, cette durée totale peut être portée à 36 mois, pendant une période de six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique.

En cas de dépassement de l'âge limite du bénéficiaire d'un contrat d'accès à l'emploi ou d'un CIE jeunes (26 ans, ou jusqu'à 30 ans inclus pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés), le renouvellement du contrat sera effectué au taux initial (65 % pour les contrats d'accès à l'emploi, 47 % pour les contrats initiative emploi).

#### **ARTICLE 6 : DUREE HEBDOMADAIRE RETENUE POUR LE CALCUL DE L'AIDE**

La durée hebdomadaire maximum de prise en charge est fixée à :

- 20 heures pour les contrats d'accès à l'emploi ; elle pourra être portée jusqu'à 30 heures pour :
  - les contrats conclus avec des demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans, ou jusqu'à 30 ans inclus lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés ;
  - les contrats d'accès à l'emploi conclus par tout employeur éligible avec des demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville (QPV) et les zones de revitalisation rurale (ZRR).
- 35 heures pour les contrats initiative emploi conclus avec des demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans, ou jusqu'à 30 ans inclus lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés.

#### **ARTICLE 7 : DEMANDEURS D'EMPLOI BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI**

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés au sens de cet arrêté sont les demandeurs d'emploi répondant aux conditions fixées à l'article L. 5212-13 du code du travail à l'exception des situations visées au 5°, 6°, 7° et 8°.

#### **ARTICLE 8 :**

Les dispositions du présent arrêté abrogent celles de l'arrêté du 29 mars 2021 fixant le montant des aides à l'insertion professionnelle pour le contrat unique d'insertion dans le cadre des contrats d'accès à l'emploi et des contrats initiative emploi, et entrent en vigueur le 4 mai 2021. Il s'applique à compter de cette date aux aides à l'insertion professionnelle initiales ainsi qu'aux renouvellements d'aides signés par les prescripteurs.

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur régional de Pôle emploi, les directeur(trice)s des Missions locales de Bretagne, les directeur(trice)s des Cap emploi de Bretagne et le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **30 AVR. 2021**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

Philippe MAZENC